



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 18/916/A
Date du prononcé 23 novembre 2021
Numéro du rôle 2020/AN/142
En cause de : OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE C/

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

* Sécurité sociale – sécurité sociales des travailleurs salariés – cotisations – assujettissement ; loi 27-6-1969, art. 1, 5, 9, 22 et 40 ; loi 3/7/1978, art. 2 et 3

EN CAUSE :

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en abrégé ONSS, BCE 0206.731.645, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,

partie appelante représentée par Maître Luc-Pierre MARECHAL, avocat à 4000 LIEGE, Rue Jules-de-Laminne 1

CONTRE :

Monsieur A., domicilié à,

partie intimée représentée par Maître Jean-Yves GYSELINX, avocat à 5000 NAMUR, Rue Henri Lemaître 53

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 05 mars 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6e Chambre (R.G. 18/916/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 19 novembre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 20 novembre 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 décembre 2020 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 20 novembre 2020 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 12 octobre 2020, notifiée le 18 décembre 2020 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues le 24 février 2021 ;
- l'avis rectificatif adressé aux conseils des parties le 30 mars 2021 ;

- les conclusions principales de la partie appelante reçues le 28 avril 2021 ;
- le dossier de pièces des parties appelante et intimée déposés à l'audience publique du 26 octobre 2021 ;

Les parties ont comparu et été entendues lors de l'audience publique du 26 octobre 2021 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

Le 25 juin 2018, l'Office national de sécurité sociale, ci-après l'ONSS, a écrit à monsieur A.k, ci-après monsieur A., pour lui notifier qu'il procédait à l'annulation de son assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés du chef des déclarations accomplies par la sprl OMI Services pour la période du 4^{ème} trimestre de 2011 et du 1^{er} trimestre de 2012.

2.

Par une requête du 24 septembre 2018, monsieur A. a demandé l'annulation de cette décision et la confirmation de son assujettissement pour la période et les prestations en cause. Il a également demandé les dépens.

3.

Par un jugement du 5 mars 2020, le tribunal du travail a dit la demande de monsieur A. recevable et fondée. Il a annulé la décision de l'ONSS du 25 juin 2018 et condamné l'ONSS aux dépens de monsieur A., liquidés à 131,18 euros d'indemnité de procédure, ainsi qu'à 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, l'ONSS sollicite que la demande originaire de monsieur A. soit rejetée. Il demande également les dépens des deux instances.

Monsieur A. demande la confirmation du jugement et les dépens d'appel.

II LES FAITS

5.

La sprl OMI Services a déclaré l'occupation de monsieur A. à partir du 19 décembre 2011 et jusqu'au 15 janvier 2012. Selon les termes de son contrat de travail, il était engagé en qualité de chauffeur « véhicule > 15 Tonnes ».

6.

Le 25 juin 2018, l'ONSS a pris la décision attaquée.

7.

Le 25 février 2013, la sprl OMI Services a été déclarée en faillite.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de l'ONSS

8.

L'ONSS renvoie à la motivation de sa décision du 25 juin 2018. Il fait valoir que de nombreux éléments recueillis au cours de l'enquête établissent l'absence d'activité de OMI Services compatible avec l'occupation de travailleurs salariés : absence d'immeubles, déclarations fiscales lacunaires ou inexistantes, absence d'activité à l'adresse du siège social, absence de dépôt des comptes annuels, faillite avec absence d'actif et impossibilité de rencontrer le gérant, déclarations du précédent gérant, réponses standardisées des travailleurs contactés, etc.

L'ONSS en déduit que la sprl OMI Services et ses activités ont une existence plus que douteuse. Les déclarations incohérentes de monsieur A. renforceraient encore la thèse de l'absence de prestations dans son chef.

Dans ces conditions, sa décision devrait nécessairement être confirmée.

La position de monsieur A.

9.

Monsieur A. demande la confirmation du jugement et renvoie aux motifs de celui-ci. Il fait valoir que la société en cause a bien existé et, notamment, immatriculé divers véhicules en vue de ses activités, ce jusqu'au mois de mars 2012. 19 personnes ont du reste confirmé avoir travaillé pour cette société.

Dans ces conditions, l'inexistence d'un contrat de travail ne serait pas établie.

IV LA DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL

La recevabilité de l'appel

10.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel de l'ONSS sont réunies.

11.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

12.

La question litigieuse est celle de l'assujettissement de monsieur A. à la sécurité sociale des travailleurs salariés en raison d'une occupation par la sprl OMI Services pour la période du 4^{ème} trimestre de 2011 au 1^{er} trimestre de 2012

13.

L'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs énonce qu'elle est d'application aux "travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de louage de travail". Un certain nombre d'assimilations et d'exceptions sont prévues à ce principe, mais dont il n'est pas contestable qu'elles ne sont pas d'application en l'espèce.

Il résulte par ailleurs des articles 5, 9, 22 et 40 de la même loi du 27 juin 1969 que l'ONSS est un établissement public chargé de percevoir les cotisations de sécurité sociale et qu'il a le pouvoir, même en l'absence de disposition particulière, de refuser le bénéfice de la loi à ceux qui n'en remplissent pas les conditions, et partant, de décider d'office de l'existence ou de l'inexistence du contrat de travail visé à l'article 1^{er} de cette loi¹.

¹ Cass., 7 décembre 1998, *Pas.*, n° 505.

14.

Selon les articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le contrat de travail est le contrat par lequel un travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur.

L'article 328, 5°, a) de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 fait écho à cette définition. Cette loi nouvelle ne comporte notamment aucune modification de la définition du contrat de travail².

15.

Il suit de cette définition que l'existence d'un contrat de travail requiert un accord valide entre parties sur trois éléments : un travail, une rémunération et un lien de subordination.

Si un de ces éléments fait défaut, il ne peut être question d'un contrat de travail.

Ainsi, par exemple, l'arrêt qui constate qu'une partie a fourni certaines prestations sur l'ordre et sous l'autorité de l'autre et admet par ces seuls motifs et sans constater qu'il a été convenu d'une rémunération qu'il existait un contrat de travail entre les parties, viole les articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978³.

De même, le constat qu'aucune rémunération n'était due suffit à exclure l'existence d'un contrat de travail⁴.

16.

La subordination est propre au contrat de travail et le distingue du contrat d'entreprise ou de la collaboration indépendante⁵.

La subordination est une notion juridique et non économique⁶.

Elle existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre personne⁷. Il lui suffit pour exister d'être possible sans devoir être effective ni permanente⁸.

² J. Clesse, "La qualification juridique de la relation de travail" in *Questions de droit social*, CUP-Larcier, 2007, p. 235.

³ Cass., 6 mars 2000, *Pas.*, n° 154.

⁴ Cass., 25 octobre 2004, *Chr.D.S.*, 2005, p. 78.

⁵ Voy. notamment : M. Dumont, "Conséquences de la perte d'indices révélateurs de la subordination juridique", *Actualités de la sécurité sociale – évolutions législatives et jurisprudentielles*, CUP-Larcier, 2004, p. 958 ; P. Denis, *Droit du travail*, Larcier, pp. 15-16 ; C. Wantiez, "Rémunération et autorité, les éléments constitutifs du contrat de travail dans la jurisprudence de la Cour de cassation postérieure au 1^{er} janvier 1990", *J.T.T.*, 1999, p. 17

⁶ J. Clesse, "La notion générale de lien de subordination" in *Le lien de subordination – actes du colloque organisé le 19 mars 2004 par l'Ordre des avocats du Barreau de Tournai et le Jeune barreau de Tournai*, Kluwer, pp. 8, 20 et ss. ; M. Dumont, *op. cit.*, p. 958.

La subordination se présente traditionnellement sous un double aspect : celui de déterminer la prestation de travail dans son contenu et celui d'en organiser ainsi que d'en contrôler l'exécution⁹.

17.

Hormis dans les cas où la loi établit une présomption en ce sens (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), la partie qui invoque l'existence d'un contrat de travail à l'appui de sa demande en justice est tenue, conformément aux articles 1315, alinéa 1^{er}, du Code civil et 870 du Code judiciaire, d'établir l'accord des parties sur les trois éléments constitutifs précités. Il ne peut cependant être exigé de celui qui invoque l'existence d'un contrat de travail qu'il démontre que les éléments de fait allégués sont élusifs de tout autre contrat¹⁰.

18.

En l'espèce, monsieur A. ne dépose à l'appui de sa thèse pratiquement que des documents sociaux dont la réalité est contestée puisqu'elle forme l'objet du litige.

Par eux-mêmes, ces documents sociaux (contrat de travail, fiches de paie et formulaire C4) ne démontrent pas l'existence d'une activité de la sprl OMI Services, ni d'un travail salarié dans son chef pour le compte de cette société. Au contraire, certains éléments qu'ils comportent sont intrinsèquement douteux (il est notamment peu aisé d'imaginer pourquoi monsieur A. aurait été engagé à la fin du mois de décembre 2011 avant d'être licencié pour restructuration au début du mois de janvier 2012).

Monsieur A. dépose également un questionnaire qui lui a été soumis par l'ONSS sur son occupation. Les réponses qu'il y donne sont le reflet de sa thèse actuelle et de la teneur des documents sociaux précités. Elles comportent par ailleurs une grande imprécision sur les conditions effectives de son occupation, comme le lieu de travail ou la nature exacte de ce travail (monsieur A. n'indique par exemple pas très clairement où et comment il recevait ses instructions, où il prenait possession du véhicule censé être mis à sa disposition ou des marchandises qu'il avait pour mission de livrer).

Même actuellement en cours de procédure, monsieur A. ne donne toujours pas de précisions concrètes sur les conditions de l'occupation qu'il allègue.

⁷ Cass, 11 janvier 1978, *Pas.*, 1978, p. 527 ; Cass., 14 mars 1978, *Pas.*, 1978, p. 793 ; Cass., 18 mai 1981, *Pas.*, 1981, p. 1079 ; Cass., 9 janvier 1995, *Pas.*, 1995, p. 28 ; C. Wantiez, "Rémunération et autorité...", *op. cit.*, p. 21 et références citées ; F. Hendrickx, "Het ondergeschikt verband – overzicht van rechtspraak 1990-1998", *RDS*, 1999, p. 10

⁸ Cass., 14 mars 1969, *Pas.*, 1969, p. 620 ; Cass., 15 février 1982, *Pas.*, 1982, p. 741 ; V. Vannes, "Le lien de subordination sous le regard de l'autorité démembrée" in *Le lien de subordination – actes du colloque organisé le 19 mars 2004 par l'Ordre des avocats du Barreau de Tournai et le Jeune barreau de Tournai*, Kluwer, pp. 52 et ss

⁹ M. Jamouille, *Seize leçons sur le droit du travail*, Ed. de la Faculté de droit de Liège, 1994, p. 113.

¹⁰ Cass., 19 septembre 1983, *Pas.*, 1984, p. 57.

19.

A l'inverse, l'ONSS dépose un important dossier de pièces qui accrédite la thèse selon laquelle la sprl OMI Services n'a pas eu d'activité effective ou, à tout le moins, n'a pas occupé monsieur A. pendant la période en litige.

Peuvent être relevés à cet égard :

- différents courriers émanant du curateur de la sprl OMI Services dont il résulte que cette société était sans aucun actif, pourvue d'un siège social fictif et que le curateur n'a jamais été en mesure d'en rencontrer le dernier gérant ;
- les très larges manquements de la société à ses obligations fiscales, sociales et administratives ;
- les déclarations du frère de l'ancien gérant de la sprl OMI Services selon lesquelles un certain nombre de chauffeurs prétendument occupés par la sprl OMI Services étaient en réalité au service d'autres sociétés ; l'intéressé n'a en outre pas indiqué connaître monsieur A. ;
- que lorsqu'un contrôleur social s'est présenté, en mars 2012, au siège de la société, il n'a pu y trouver aucune trace de celle-ci ou de ses activités ; un voisin lui a du reste indiqué n'avoir constaté aucune activité de la société ;
- que lors d'une visite au nouveau siège social en octobre 2012, la sprl OMI Services était inconnue et ne présentait aucune trace d'activité ;
- qu'un des anciens gérants de la société, qui l'était peu après la période litigieuse, a indiqué n'avoir jamais occupé de personnel dans le cadre de la sprl OMI Services ;
- que bon nombre des réponses données par les prétendus travailleurs aux questions de l'ONSS sont restées, à l'instar de celles de monsieur A., tout à fait évasives et imprécises, sans permettre d'éclairer sur les conditions exactes de leur occupation alléguée ; si certains travailleurs se sont montrés plus précis, il est à noter que leur activité pouvait bien avoir été accomplie pour le compte d'autres sociétés.

20.

Dans ces conditions, la cour confirme la décision de l'ONSS de considérer que les éléments constitutifs d'un contrat de travail entre monsieur A. et la sprl OMI Services pour la période du 19 décembre 2011 et jusqu'au 15 janvier 2012 ne sont pas établis et ne peuvent justifier un assujettissement de monsieur A. à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

21.

L'appel est fondé.

Les dépens

22.

Les dépens des deux instances sont à la charge de monsieur A., partie succombante, par application de l'article 1017 du Code judiciaire.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable et fondé et réforme le jugement dans toutes ses dispositions attaquées;

Dit la demande originaire de monsieur Driss A.K non fondée ;

2.

Délaisse à monsieur Driss A.K ses propres dépens des deux instances et le condamne aux dépens de l'Office national de sécurité sociale, liquidés actuellement à **194,94 euros** (en ce compris les 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne dont il a fait l'avance avec son appel).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Hugo MORMONT, Président,
Geoffroy DOQUIRE, Conseiller social au titre d'employeur,
Nicolas DINSART, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **23 novembre 2021**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.